

# LE PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE (PVE)

1.

## UN NOUVEL OUTIL : LE PDA

En 2012, la Ville a signé une convention avec l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions), organisme de l'État, qui lui a délivré un certificat d'autorisation de verbalisation. Ainsi, les policiers municipaux constatent et relèvent les infractions au code de la route sur la commune, comme les excès de vitesse, le non-respect des stops ou feux de signalisation tricolores, les infractions relatives au stationnement... avec un PVe. Chaque agent possède une carte personnelle qui lui permet d'enregistrer et de transmettre directement les contraventions au centre de traitement. Pour cela, il est équipé d'un appareil portable (PDA: Personal Digital Assistant) et d'une interface de saisie sur ordinateur (IHM-WEB).



2.

## LA VERBALISATION

Le policier municipal constate une infraction, par exemple celle relative à un stationnement sur un passage piéton. À l'aide de son PDA, il enregistre toutes les données du véhicule: la plaque d'immatriculation, la marque, le modèle, l'adresse de l'infraction et le motif, la date et l'heure. Une zone de texte libre permet d'y adjoindre des renseignements complémentaires. La validation et la signature du procès-verbal par l'agent ne permet plus une annulation de la procédure. Dans le cadre des infractions au stationnement, les policiers municipaux vous signalent que vous avez été verbalisé par un avis d'information apposé sur votre pare-brise, mais celui-ci n'est pas obligatoire.



3.

## TRAITEMENT DU PVE

De retour au poste de police, les données sont télétransmises depuis un ordinateur au Centre national de traitement (CNT) à Rennes. Le titulaire est identifié par le Système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire de la carte grise.



4.

## JE PAYE MON AMENDE

Le contrevenant ou le titulaire de la carte grise reçoit son amende dans sa boîte aux lettres. L'avis de contravention, de couleur orange, est accompagné d'un feuillet vert dans le cas où l'infraction commise entraîne un retrait de points au permis de conduire. Deux possibilités s'offrent à lui dans les 45 jours qui suivent la réception du courrier: le paiement ou la contestation de l'amende. S'il décide de payer son amende, c'est l'extinction de l'action publique. Le contrevenant ne peut plus revenir en arrière. Le Trésor public procède au recouvrement de l'amende. On dit que l'amende est minorée quand celle-ci est payée dans les 15 jours, au-delà et avant le délai de 45 jours, l'amende est forfaitaire.



5.

## JE CONTESTE MON AMENDE

Lorsque le contrevenant décide de contester son amende, il doit utiliser le feuillet de couleur bleue. La demande s'opère par courrier adressé à l'Officier du ministère public (OMP) compétent.

À cette occasion, l'OMP analyse la contestation et juge de l'opportunité des poursuites.

La réponse de l'OMP parvient à l'utilisateur par voie postale à l'issue de cette procédure de contrôle. Il est d'ailleurs vivement conseillé de joindre à son courrier une enveloppe timbrée, adressée à son domicile, pour recevoir la réponse.

